



**PROTOCOLE D'ACCORD BILATÉRAL
PORTANT ITINÉRANCE SUR LES RÉSEAUX
DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS
AU PUBLIC ET LES FACILITÉS
DE COMMUNICATIONS**

Lomé, 18 avril 2025

**ARCEP BURKINA FASO
ARCEP TOGO**



PREAMBULE

Les Parties au présent protocole d'accord ;

Considérant la nécessité pour les deux Etats de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation du roaming à des tarifs abordables ;

Considérant les enjeux et les objectifs communs que partagent le Burkina Faso et le Togo dans le domaine des communications électroniques ;

Considérant la nécessité de soutenir la coopération et l'intégration entre le Burkina Faso et la République Togolaise, dont les populations présentent des réalités socioéconomiques similaires en facilitant les échanges de communication pour soutenir la libre circulation des personnes et des biens ;

Vu les conclusions des réunions tenues les 14, 15 et 16 avril 2025, entre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) du Burkina Faso et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du Togo (ARCEP Togo) (ci-après dénommées « les Parties »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent Protocole d'accord a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre, par le Burkina Faso et le Togo, de l'itinérance sur les réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public à l'intérieur des deux pays.

Article 2 : Les Parties conviennent qu'à la signature du présent Protocole d'accord, le service d'itinérance entre le Burkina Faso et le Togo concerne les services voix, SMS et data. Elles conviennent qu'il peut s'étendre ultérieurement à d'autres services.

CHAPITRE II : De la mise en œuvre et du suivi du protocole d'accord

Article 3 : Les Parties mettent en place un comité technique composé des représentants des Autorités de régulation et des opérateurs des deux pays. Ce Comité est chargé du suivi de la mise en œuvre du protocole.

Le Comité sera chargé, entre autres, d'élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan d'action détaillé de mise en œuvre du présent Protocole.

Le Comité se réunit conformément à ce programme de travail, ou en tant que de besoin, en ligne ou en présentiel, sur demande motivée de l'une des Parties.

L'ARCEP Burkina Faso et l'ARCEP Togo président les réunions du Comité à tour de rôle.

Les Parties s'échangent des informations tarifaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre du service d'itinérance suivant un formulaire validé par elles.

Article 4 : Le trafic roaming entre le Burkina Faso et le Togo sera acheminé prioritairement via les liens directs.

Les opérateurs de réseaux mobiles sont encouragés à mettre en place des liens directs pour l'acheminement de l'ensemble du trafic roaming entre les deux pays.

Lorsqu'il n'y a pas de liens directs entre deux opérateurs de réseaux mobiles donnés du Burkina Faso et du Togo, ceux-ci sont encouragés à faire transiter leur trafic à travers des liens existants entre les deux pays ou à défaut par des carriers qui garantissent les conditions de mise en œuvre du présent protocole.

Les opérateurs disposant de liens directs sont ainsi encouragés à mettre à dispositions ces liens dans des conditions transparentes, non discriminatoires et à des tarifs préférentiels.

Article 5 : Les Parties sont tenues de veiller à la fiabilisation de l'identification des abonnés aux services de communications électroniques mobiles afin de renforcer la lutte contre la fraude.

Le Comité identifie des scénarios de fraudes et définit des critères pertinents pour gérer les comportements anormaux des abonnés en itinérance.

Afin de prévenir toute utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance entre les deux pays, les opérateurs suivent notamment les indicateurs de consommation et de présence en itinérance de leurs abonnés. Ces indicateurs ainsi que les procédures de contrôle sont définis par le Comité.

Les régulateurs et les opérateurs prennent les mesures nécessaires et diligentes pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable à l'autre pays en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude.

Article 6 : Les Parties conviennent de la suppression de toutes entraves à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 7 : Les opérateurs des deux (2) pays sont invités à prendre des mesures dans le but de protéger les utilisateurs vivant dans des régions frontalières ou s'y déplaçant, contre l'itinérance par inadvertance, lorsqu'ils sont localisés par le réseau de l'autre pays à un moment donné. Ces mesures peuvent comprendre l'acquisition d'outils de « Border gateway », pour réduire les situations d'itinérance involontaire près des frontières et des messages d'avertissement lorsque le téléphone se connecte à un autre réseau où sont appliqués des tarifs plus élevés.

Les opérateurs des deux (2) pays sont aussi encouragés à donner à leurs abonnés des informations pratiques leur évitant l'itinérance involontaire.

Le Comité de suivi doit définir des mécanismes pour réduire le roaming involontaire entre les deux pays et l'impact de celui-ci sur les revenus et les charges des opérateurs.

CHAPITRE III : De la tarification des services

Article 8 : Dans le cadre du présent Protocole d'accord, les parties conviennent de la mise en œuvre de la gratuité de la réception des appels pour les usagers en itinérance dans la limite des trente (30) jours consécutifs de séjour dans l'un des deux pays.

Au-delà de cette limite de trente (30) jours, les opérateurs ont la faculté d'appliquer les tarifs habituels de roaming.

La réception des SMS pour les usagers en itinérance est gratuite, sans aucune limitation.

Article 9 : Les appels des abonnés en itinérance vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif ne dépassant pas celui appliqué par le réseau visité pour les appels nationaux.

Article 10 : Les appels hors itinérance entre deux réseaux des deux pays sont facturés à un tarif ne dépassant pas le tarif convenu en concertation avec les opérateurs.

Ce tarif convenu est précisé en annexe du présent Protocole et fera l'objet de révision à la baisse.

Article 11 : Le plafond tarifaire pour les appels en itinérance vers le pays d'origine est celui défini à l'article 10.

Article 12 : Le tarif qu'un opérateur peut facturer à ses clients en itinérance dans l'un des deux pays, Parties au présent protocole, pour un appel international émis vers une destination de l'espace UEMOA en dehors des deux pays, ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.

Article 13 : Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays visité est un tarif ne dépassant pas le tarif le plus élevé appliqué par les deux pays pour un SMS international entre les deux pays.

Article 14 : Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays d'origine s'établit au tarif appliqué par l'opérateur du réseau visité pour les SMS à destination du pays d'origine de l'abonné.

Article 15 : La facturation des services de données pour les usagers en itinérance se fait à un tarif qui ne peut dépasser le tarif plafond le moins élevé du mégaoctet appliqué pour les forfaits dans les deux pays. Les tarifs plafonds qui seront appliqués sont précisés en annexe du présent protocole.

Article 16 : Les Parties encouragent les opérateurs des deux pays à proposer des forfaits roaming.

Article 17 : Les plafonds tarifaires applicables dans les deux pays conformément aux articles précédents sont indiqués en annexe du présent Protocole.

Les Parties font une mise à jour régulière de ces plafonds tarifaires et se les communiquent entre elles.

Article 18 : Le tarif de gros en itinérance (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité peut percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance, ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS, et 80% pour la data.

Les Parties, après concertation avec les opérateurs, conviennent d'un tarif de terminaison d'appel roaming ne pouvant dépasser le montant indiqué en annexe.

CHAPITRE IV : Des dispositions finales

Article 19 : Les parties conviennent d'une évaluation périodique du présent protocole d'accord tous les six (06) mois.

Article 20 : Les résolutions du Comité prises dans le cadre de la mise en œuvre complètent le présent protocole.

Article 21 : Les Parties conviennent de rendre opérationnel les services prévus au présent protocole au plus tard le **30 mai 2025**.

Article 22 : Tout différend né de la mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'amiable par le Comité technique dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification au Comité.

A défaut du règlement du différend dans ce délai, les opérateurs saisissent leur Autorité de Régulation respective.

Article 23 : Le présent protocole est conclu pour une durée de **trois (03) ans**, renouvelable par tacite reconduction.

Article 24 : Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

Fait à Lomé, le 18 avril 2025

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque Partie.

Pour l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des
Postes (ARCEP) du BURKINA FASO

Le Secrétaire Exécutif

The image shows a blue ink signature of Wendlassida Patrice COMPAORE. To the right of the signature is a circular official stamp. The outer ring of the stamp contains the text 'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp contains the text 'Le Secrétaire Exécutif'.

Wendlassida Patrice COMPAORE

Pour l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des
Postes (ARCEP) du TOGO

Le Directeur Général

The image shows a blue ink signature of Michel Yaovi GALLEY. To the right of the signature is a circular official stamp. The outer ring of the stamp contains the text 'REPUBLIQUE TOGOLAISE' at the top and 'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp contains the text 'Le Directeur Général'.

Michel Yaovi GALLEY